



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2023

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Pas de conseil communautaire au mois de janvier 2023

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	PAGE
D-2023-01	04/01/2023	Administration Générale	Avenant au marché de travaux pour la construction d'une cuisine centrale - Lot 10 cloisonnement et portes cuisine	6
D-2023-02	06/01/2023	Administration Générale	Avenant au marché de travaux pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel - EEV - Lot 3-Charpente, couverture, zinguerie, bardage bois, menuiseries extérieures	10
D-2023-03a	06/01/2023	Administration Générale	Demande de subvention FEADER (LEADER GAL PILAT) - Construction petit bâtiment de rangement de matériel - EEV	14
D-2023-04	10/01/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-056 à Saint-Appolinard	15
D-2023-05	24/01/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-037 à Pélussin	22
D-2023-06	24/01/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-038 à Pélussin	25
D-2023-07	24/01/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-039 à Pélussin	28

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	PAGE
D-2023-08	24/01/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives à Saint-Pierre-de-Bœuf	31
D-2023-09	23/01/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'avenant n°1 au marché d'entretien des installations d'assainissement non collectif	39
D-2023-10	23/01/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'avenant n°1 au marché d'étude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse au droit de la ZAE de la Bascule	42
D-2023-11	31/01/2023	Administration Générale	Décision portant sur la souscription d'une assurance Dommages Ouvrage pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'espace eaux vives.	46
D-2023-12	31/01/2023	Administration Générale	Décision portant sur la souscription d'une assurance Tous Risques Chantier pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'espace eaux vives.	51

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	PAGE
A-2023-01	23/01/2023	Administration Générale	Arrêté portant délégation de signature de M. le président à Mme SIONNET	56

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet	Page
D-2023-01	04/01/2023	Avenant au marché de travaux pour la construction d'une cuisine centrale - Lot 10 cloisonnement et portes cuisine	6
D-2023-02	06/01/2023	Avenant au marché de travaux pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel - EEV - Lot 3-Charpente, couverture, zinguerie, bardage bois, menuiseries extérieures	10
D-2023-03a	06/01/2023	Demande de subvention FEADER (LEADER GAL PILAT) - Construction petit bâtiment de rangement de matériel - EEV	14
D-2023-04	10/01/2023	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-056 à Saint-Appolinard	15
D-2023-05	24/01/2023	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-037 à Pélussin	22
D-2023-06	24/01/2023	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-038 à Pélussin	25
D-2023-07	24/01/2023	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-039 à Pélussin	28
D-2023-08	24/01/2023	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives à Saint-Pierre-de-Bœuf	31
D-2023-09	23/01/2023	Décision portant sur l'avenant n°1 au marché d'entretien des installations d'assainissement non collectif	39

Numéro de décision	Date de décision	Objet	Page
D-2023-10	23/01/2023	Décision portant sur l'avenant n°1 au marché d'étude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse au droit de la ZAE de la Bascule	42
D-2023-11	31/01/2023	Décision portant sur la souscription d'une assurance Dommages Ouvrage pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'espace eaux vives.	46
D-2023-12	31/01/2023	Décision portant sur la souscription d'une assurance Tous Risques Chantier pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel à l'espace eaux vives.	51



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N° 2

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIE
9 rue des Prairies – 42410 PELUSSIN
Tél : 04 74 87 30 13
Courriel : ccpr@pilatrhodanien.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SOPROMECS SAS
50 Route d'Hauterive – 03200 ABREST
Siret : 307 378 331 00044

sopromeco@sopromeco.fr

Tél. : 04 70 58 85 30

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE
Lot 10- Cloisonnement et Portes Cuisine

■ Date de la notification du marché public : 1^{er} avril 2020

■ Durée d'exécution du marché public : 11 mois (travaux suspendu le 24/06/2021 – reprise travaux 19/02/2022).

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 110 000 €
- Montant TTC : 132 000 €

Avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : + 11 131.02 €
- Montant TTC : + 13 357.22 €

Montant marché après avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 121 131.02 €
- Montant TTC : 145 357.22 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Afin de limiter les risques de développement bactérien, il paraît judicieux de profiter des travaux de reprise de carrelage pour faire poser des plinthes en PVC sur toutes les cloisons en lieu et place des plinthes carrelées.

Le coût de la fourniture et pose des plinthes en PVC s'élève à 7 836.40€ HT. (Devis n°40966/2202 du 03 novembre 2022.

Compris accessoires d'angles et d'about. Plinthes PVC blanches ht 100 mm. Avec arrêts et angles rentrants et sortants. Pose sur panneaux sandwich.

Nota : Non compris dépose des traces de colle restantes

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 836.40 €
- Montant TTC : 9 403.68 €
- % d'écart introduit par l'avenant (sur marché initial avec avenants 1 et 2) : 17.24 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 128 967.42 €
- Montant TTC : 154 760.90 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SUPLET Alain Directeur Général de PRIXES FRANCS Présidente de SO.PRO.ME.CO	Abbaye, le 4 janvier 2023	SO.PRO.ME.CO 50, Route d'Hauterive ABREST 03200 VICHY Té. 04 70 58 65 30 - Fax 04 70 98 06 46 R.C. Cusset B 307 378 331

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pélussin, le 4 janvier 2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président
Serge RAULT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

Tel : 04.74.87.30.13
Courriel : ccpr@pilatrhodanien.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

DI-ZINGEUR
LES Vernasses – Zone du Marlet
07340 SERRIERES
SIRET : 804 454 528 00022
Courriel : di-zingueur@orange.fr – 06 11 28 92 89

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel – Espaces Eaux Vives.

Lot n°3 : Charpente, couverture, zinguerie, bardage bois, menuiseries extérieures.

■ **Date de la notification du marché public : 14 novembre 2022**

■ **Durée d'exécution du marché public : 2.5 mois.**

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 097.40 €
- Montant TTC : 72 116.88 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Pour répondre à l'évolution des contraintes de rangement du matériel (canoë/kayak) de la FFCK, il convient d'aménager spécifiquement l'intérieur du local.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

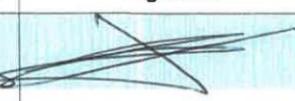
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 8 336.34 €
- Montant TTC : 10 003.61 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 13.87 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 68 433.74 €
- Montant TTC : 82 120.49 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LONGERE Fabien (dirigeant)	le 06/01/23 A SERRERES	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pellissin , le 6 janvier 2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président
Serge RAULT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXE10 – Avenant

Construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel – Espace Eaux Vives – Lot n°3

Page : 4 / 4

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-03	DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PETIT BATIMENT DE RANGEMENT DE MATERIEL - ESPACE EAUX VIVES	06/01/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande de subvention pour ces travaux auprès du FEADER au titre du LEADER, Mesure 19.2, sur la base réglementaire du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, en date du 29 septembre 2022.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

De solliciter une subvention de 52 518.80 € auprès du FEADER au titre du LEADER, Mesure 19.2, sur la base réglementaire du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour la construction d'un petit bâtiment de rangement de matériel – Espaces Eaux Vives.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financements	Montants	Taux de subvention
FEADER (LEADER GAL PILAT)	52 518.80 €	40 %
Contributions privées (FFCK)	18 000 €	13.71 %
Autofinancement	60 778.96 €	46.29 %
Total coût du projet	131 297.76 €	

ARTICLE 2 : de s'engager à financer le solde de l'opération par son autofinancement si les subventions prévues étaient moindre qu'espérées.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'État,
- Ampliation adressée à : comptable public

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06 janvier 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230106-D_23_03a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Le Président,
Serge RAULT





Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4.

La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 1 sur 7

Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. _____, propriétaire, domicilié _____
Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

SAINT-APPOLINARD.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 2 sur 7

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu **dans les 6 semaines qui suivent la commande.** Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 3 sur 7

validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

Affichage : 10/01/2023

Page 4 sur 7



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 5 sur 7

□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 6 Janvier 2023

Le bénéficiaire

Fait à Pélussin
Le 10 janvier 2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

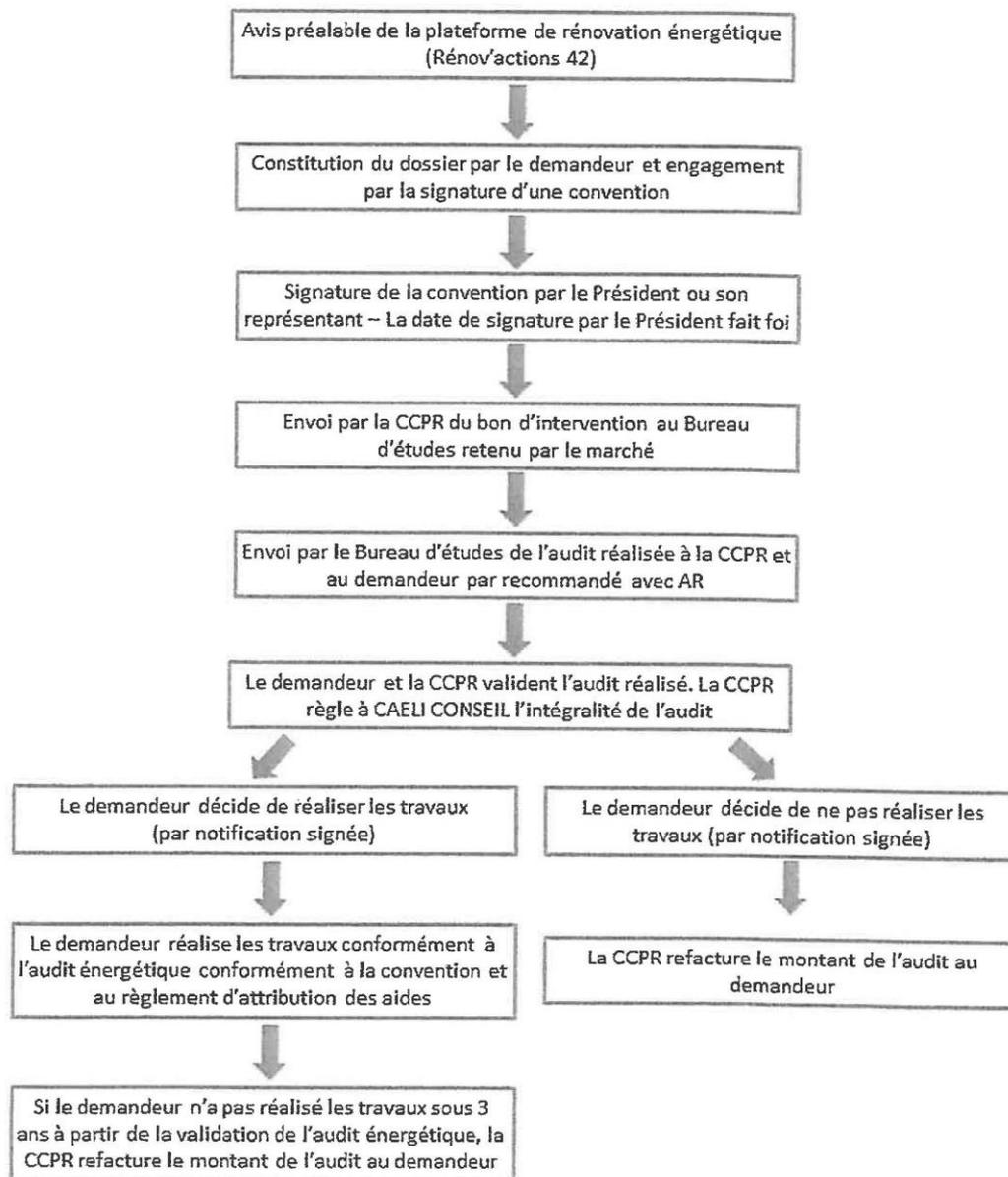
042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 6 sur 7

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230110-D_23_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023
Affichage : 10/01/2023

Page 7 sur 7

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-05	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-23-037 – À PÉLUSSIN	24/01/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 23 janvier 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme Y pour le dossier 2AC3-23-037,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme Y à PELUSSIN, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n° 18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_05-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **24/01/2026** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_05-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 24 janvier 2023

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_05-A11

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-06	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-23-038 – À PELUSSIN	24/01/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 23 janvier 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme Y pour le dossier 2AC3-23-038,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme Y à PELUSSIN, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **24/01/2026** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 24 janvier 2023

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-DI_23_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 27/01/2023

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-07	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-23-039 – À CHUYER	24/01/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 23 janvier 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme Y pour le dossier 2AC3-23-039,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme Y à CHUYER, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **24/01/2026** (date de réception à la Communauté de Communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 24 janvier 2023

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT PIERRE DE BŒUF

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT,

ci-après dénommée « CCPR »,

« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part

Et

L'association CDCK07
représentée par son président(e), Monsieur HUG MATTHIEU

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

Préambule :

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives pour le sélectif régional slalom du Samedi 28 janvier au dimanche 29 janvier 2023.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur gratuitement :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- les sanitaires extérieurs,

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES

Article 1.1

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

Affichage : 26/01/2023

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

Article 2.5

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur et au besoin demander les autorisations nécessaires de la préfecture. Il devra mettre en place une **signalétique adaptée**.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- Les portes et leurs potences,
- Les plaques numérotées,
- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

4

- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privatifs de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

Le Montant de la mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus s'élève à : **300 €**

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 24/01/2023

Pour la CCPR

Le Président



SERGE RAULT

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivière

Pour l'organisateur



MATTHIEU HUG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

Affichage : 26/01/2023

6

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Boëuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

- 2. Alerter le CDIS : 18 ou 112**
- 3. Porter les premiers secours**
- 4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès**
- 5. Evacuer**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230124-D_23_08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 26/01/2023

8



MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

SIRET : 244 200 895 000 88

Représentée par son Président, M. Serge RAULT

B - Identification du titulaire du marché public

Thierry CHEFNEUX Assainissement
B.P. 60 – 69702 GIVORS CEDEX
57 Allée des Erables, 69700 MONTAGNY
contact@thierry-chefneux.com
04.78.73.02.65
SIRET : 331 004 713 00037

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : **Entretien des installations d'assainissement non collectif**
- Date de la notification du marché public : 9 août 2021
- Durée d'exécution du marché public : à compter du 20/09/2021 - 1 an renouvelable 3 fois.
- Montant initial du marché public : Accord cadre à bon de commande
 - Taux de la TVA : 20%

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le contexte de fortes hausses des prix liées à la crise économique, il est convenu d'un commun accord de modifier l'article 6.2 du CCAP relatif à la variation des prix, en appliquant désormais une formule de calcul basée sur la moyenne des indices mensuels afin de lisser les fortes augmentations observées qui seraient reportées directement sur les usagers.

Ainsi l'article 6.2 du CCAP est remplacé, à compter de la 1^{ère} révision du contrat soit au 20 septembre 2022 par l'article 6.2 suivant :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

EXE10 – Avenant

2021_06 Entretien des installations d'assainissement non collectif.

Page : 1 / 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-D_23_09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Affichage : 31/01/2023

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 \text{ FSD2 (n)} / \text{FSD2 (o)}) + (0.3 \text{ 1870 (n)} / \text{1870 (o)})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : moyenne pondérée des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix (somme des indices parus chaque mois /12 mois). Pour les mois où l'indice n'est pas paru, c'est le dernier indice connu qui est retenu)
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant chaque période concernée.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)
1870	Gazole

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CHIFFREUX Thierry Président	Matignon 25-01-2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pelu... le 26/01/2023
Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXE10 - Avenant

2021_06 Entretien des installations d'assainissement non collectif

Page : 3 / 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-D_23_09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Affichage : 31/01/2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

Tel : 04.74.87.30.13
Courriel : ccpr@pilatrhodanien.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Mandataire :

GeoPeka
256 lieu-dit l'Hivermerie 42 410 LA CHAPELLE-VILLARS
SIRET : 801 589 466 00037
Tel : 0675716982
Mail : Guillaume.fantino@geopeka.com

Co-traitant

OPALE
ZA la Plaine 11 300 CURNANEL
SIRET : 484 913 793 00036
Tel : 04.68.69.20.01
Mail : secretariat@opale-ingenierie.fr

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Etude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse au droit de la ZAE de la Bascule

- Date de la notification du marché public : **24 décembre 2021**
- Durée d'exécution du marché public : **9.5 mois. – Tranche ferme suspendue du 23/06/2022 au 15/11/2022.**

EXE10 – Avenant

2021_10 Etude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse
au droit de la ZAE de la Bascule

Page : 1 / 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-D_23_10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Affichage : 31/01/2023

- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 16 275 €
 - Montant TTC : 19 530 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :
(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

La DREAL et la CNR imposent de nouvelles contraintes pour le site d'injection puis sur la phase travaux et post-travaux.

Ces contraintes entraînent des prestations complémentaires à réaliser.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 100 €
- Montant TTC : 4 920 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 25.19 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 20 375 €
- Montant TTC : 24 450 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature
G. FANTINO Président de GeopEKA	Condouren-le-Vieux 23/01/2023

EXE10 – Avenant

2023_10 Etude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse
au droit de la ZAE de la Bascuire

Page : 2 / 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-D_23_10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023
Affichage : 31/01/2023

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pelussin , le 23/01/2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Serge RAULT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXE10 – Avenant

2021_10 Etude pour la gestion sédimentaire du ruisseau de la Patouse
au droit de la ZAE de la Bascule

Page : 4 / 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-D_23_10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Affichage : 31/01/2023

Assurance Dommages ouvrage Offre

Préambule :

La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- la présente offre,
- les conditions générales CG DO - 07/2016 modèle 4

1. Maître d'ouvrage

COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN
9 RUE DES PRAIRIES
42410 PELUSSIN

2. Opération de construction

Bâtiment de rangement pour canoés
Espace Eaux vives
42520 Saint Pierre de Boeuf

3. Nom et mission du contrôleur technique

ALPES CONTRÔLE
Mission de type L

4. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum

4.1 Garantie de base

(Garantie des risques visés à l'article L. 242-1 du Code des assurances)

Garantie des dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement(*) et le rendent impropre à sa destination,
- affectent la solidité d'un élément d'équipement(*) indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

1/5



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement(*) endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du paragraphe II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction définitif revalorisé.

Cette garantie est conforme à la clause type prévue à l'annexe II à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

4.2 Garantie(s) Facultative(s)

Garantie des éléments d'équipement(*) :

Garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement(*) inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

Garantie des dommages immatériels après réception :

Garantie des dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti au titre du présent contrat.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

(*) Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage (au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 du Code civil) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du Code civil).

5. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction TTC, en euros.

2/5

Ce contrat est distribué par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>



6. Taux proposés hors taxes et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Garantie de base	124 555,00	3,4000	4 234,87	9,000	381,14	4 616,01
Eléments d'équipement	124 555,00	0,1200	149,47	9,000	13,45	162,92
Dommages immatériels	124 555,00	0,1600	199,29	9,000	17,94	217,23
Total des cotisations			4 583,63		412,53	4 996,16

7. Franchise par sinistre

Néant

8. Modalités de variation des prix

Les tarifs qui vous sont proposés supposent que :

- tous les constructeurs soient, à la date d'ouverture de chantier, assurés au titre de leur responsabilité civile décennale pour les missions et travaux réalisés(*),
- les travaux soient de technique courante(**),
- le maître d'ouvrage n'intervienne ni dans la maîtrise d'œuvre ni dans la réalisation des travaux,
- le contrôleur technique émette, dans son rapport final, un avis favorable sur la totalité des points relevant de sa mission.

Le non respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme une aggravation de risque et permettra à SMACL Assurances de modifier ses conditions tarifaires voire de résilier le contrat.

() Le souscripteur s'engage à communiquer à SMACL Assurances les attestations d'assurance de responsabilité décennale des intervenants. La vérification de la validité de ces attestations sera effectuée par SMACL Assurances à réception des documents suivants :*

- *justificatif de la date d'ouverture du chantier,*
- *tableau de répartition des missions de l'équipe de maîtrise d'œuvre,*
- *liste des entreprises et des lots qui leur sont attribués,*
- *attestations d'assurance dont la période de validité inclut la date d'ouverture de chantier*

SMACL Assurances se réserve la possibilité de majorer les taux prévus de :

- *40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les travaux de structure, gros œuvre, clos ou couvert.*

3/5



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

- 15 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les autres lots.
- 40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les concepteurs, maître d'œuvre, géotechniciens, BET, contrôleur technique.

De plus, si cette absence d'assurance devait concerner plus de deux constructeurs (ou une seule entreprise intervenant sur plus de deux lots), SMACL Assurances se réserve le droit, en fonction de l'importance des lots concernés, de résilier le contrat.

(**) Sont considérés comme des techniques courantes :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) non mises en observation par la C2P(2)(3).
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une appréciation technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) "<http://www.qualiteconstruction.com>"

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 sont consultables sur le site internet du programme RAGE "<http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr>"

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC "<http://www.qualiteconstruction.com>"

page 4 / 5 - 20230131-D_23_11-AU

9. Observations

1 - Cotisation minimum

La présente cotisation constitue un minimum irréductible ne pouvant faire l'objet de remboursement ou d'avoir, même en cas de diminution ultérieure du coût de l'opération.

La présente offre est valable jusqu'au 26/04/2023

Fait à Pelussin, le 30/01/2023

Fait à Niort, le 26/01/2023

Pour la personne morale souscriptrice,
Le Président

Pour SMACL Assurances,
Aurore NADAL

Serge RAULT
Habilité par délibération
n° 22-04-04 du 28/04/2022



4/5

Ce contrat est distribué par SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <http://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

page 5 / 5 - 20230126134038273

Réclamations

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- par mail à service-reclamations-marches@smacl.fr dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles qui vous concernent. Vous pouvez l'exercer par mail à cil@smacl.fr ou par courrier à SMACL Assurances - M. le correspondant Informatique et Libertés, 141 avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9

5/5

Ce contrat est distribué par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Assurance Tous risques chantier Offre

Préambule :

La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- la présente offre,
- les conditions générales CG TRC/01-2011 modèle 5

1. Maître d'ouvrage

COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN
9 RUE DES PRAIRIES
42410 PELUSSIN

2. Opération de construction

Bâtiment de rangement pour canoës
Espace Eaux vives
42520 Saint Pierre de Boeuf

Coût total de construction prévisionnel TTC : 124 555,00 €

3. Nom et mission du contrôleur technique

ALPES CONTRÔLE
Mission de type L

4. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum

4.1 Garantie des dommages matériels à l'ouvrage :

- Garantie de base : dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux : (chapitre 2 des conditions générales) y compris l'extension en cas de catastrophes naturelles (article 9 des conditions générales).

1/4

Ce contrat est distribué par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <https://www.smacf.fr/contrats-d-assurances>





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Le montant maximum de la garantie "dommages matériels à l'ouvrage" est le coût définitif de construction TTC c'est-à-dire le montant des dépenses pour le maître de l'ouvrage de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

4.2 Garantie facultative de la responsabilité civile du maître d'ouvrage : (chapitre 3 C des conditions générales)

Son montant maximum, tous dommages confondus, est de 5 000 000 € avec les sous-limitations suivantes :

- 3 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
- 400 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs

5. Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet au plus tôt à la date d'ouverture du chantier.

La garantie ne pourra toutefois s'appliquer pour des dommages survenus antérieurement :

- aux date et heure de l'envoi de la lettre recommandée contenant l'accord sur l'offre, signé par le souscripteur, le cachet de la poste faisant foi.
- au lendemain 0 heure de la réception par SMACL Assurances de ce même document dûment signé par le souscripteur en cas d'envoi par courrier ordinaire.

La présente offre est établie en tenant compte de la date de fin de garantie suivante : 31/03/2023.
Au cas où les travaux ne seraient pas achevés à cette date, il vous appartiendra de demander expressément une prolongation de garantie en indiquant les motifs de retard. Après examen, SMACL Assurances vous fera part de sa décision et de la cotisation complémentaire en résultant.

6. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction TTC, en euros.

page 2 / 4 - 20230126134613832

2/4

Ce contrat est distribué par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>



7. Taux proposés hors taxes et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes en %	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Incendie	124 555,00	0,2120	264,06	7,000	18,48	282,54
Autres dommages	124 555,00	0,9000	1 121,00	9,000	100,89	1 221,89
Catastrophes naturelles			166,15	9,000	14,95	181,10
RC maître d'ouvrage	124 555,00	0,1600	199,29	9,000	17,94	217,23
Total des cotisations			1 750,50		152,26	1 902,76

8. Franchise par sinistre

Garantie des dommages matériels à l'ouvrage :

- Dommages autres que le vol : franchise de 5 000 €
- Vol : franchise de 7 000 €
- Catastrophes naturelles : 10% du dommage avec minimum de 1 143 €. En outre, pour les dégâts consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols (subsidence) le minimum est de 3 048 €

Garantie responsabilité civile :

- dommages corporels : néant
- autres dommages : franchise de 1 600 €

9. Observations

1 - Point de départ des garanties

En cas de prise de garantie postérieure au début du chantier, la garantie s'applique aux travaux réalisés avant cette prise d'effet.

Seront toutefois exclus les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de réception, par SMACL Assurances, de votre accord sur notre offre.

En tout état de cause, la garantie du contrat s'applique aux pertes ou dommages survenus après la date de prise d'effet du contrat et dont le fait générateur serait survenu avant cette prise d'effet sous réserve que l'assuré n'en ait pas eu connaissance à la date de souscription du contrat.

2 - Cotisation minimum

La présente cotisation constitue un minimum irréductible ne pouvant faire l'objet de remboursement ou d'avoir, même en cas de diminution ultérieure du coût de l'opération.

La présente offre est valable jusqu'au 26/04/2023

3/4



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230131-D_23_12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023
Affichage : 02/02/2023

Fait à Pélerin, le 30/01/2023

Pour la personne morale souscriptrice,
Le Président

Fait à Niort, le 26/01/2023

Pour SMACL Assurances,
Aurore NADAL

Serge RAULT
Habilité par délibération
n° 22.04.04 du 28/04/2022



page 4 / 4 - 20230126134613832

Réclamations

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- par mail à service-reclamations-marches@smacl.fr dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles qui vous concernent. Vous pouvez l'exercer par mail à cil@smacl.fr ou par courrier à SMACL Assurances - M. le correspondant informatique et libertés, 141 avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9

4/4

Ce contrat est distribué par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. L'assureur de votre contrat est : **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9. Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>



SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	OBJET	PAGE
A-2023-01	23/01/2023	Arrêté portant délégation de signature de M. le président à Mme SIONNET	56

ARRETE

N°	Objet	Date
2023-01	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE PRÉSIDENT À MME MARIE-LINE SIONNET	23/01/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-07-01a en date du 06 juillet 2020 portant sur l'élection du Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Line SIONNET, agent administratif de la CCPR, dispose sous ma surveillance et ma responsabilité, d'une délégation particulière de signature pour le formulaire d'adhésion à PAYFIP pour les régies comptables.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Line SIONNET, agent administratif de la CCPR peut en outre signer tout document se rapportant à sa délégation de signature, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

ARTICLE 3 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 23 janvier 2023.

Le président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230123-A_2023_01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Affichage : 24/01/2023